

CORPS LÉGISLATIF.



CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

FAIT

PAR BOREL,

*Sur la pétition des enfans & autres parens des  
citoyens DUCHÉ, POTHERAT & ROYNEAU,  
assassinés dans la commune d'Auxerre, le 19  
août 1792.*

Séance du 13 Thermidor an V.

CIToyENS LÉGISLATEURS,

Ce n'est pas sans regrets que je me vois forcé de reporter  
votre attention sur quelques-uns des crimes qui ont fouillé  
l'une des époques de la révolution.

2

A

123  
1225

Vous vous rappelez quelle sanguinaire anarchie signala la fin de la carrière de l'assemblée législative. Paris ne fut pas le seul théâtre des attentats criminels sur lesquels la France eut à gémir. La commune d'Auxerre eut aussi sa journée des massacres. Des poursuites avoient été ordonnées par un décret du 25 août 1792 contre les auteurs de ces attentats : elles avoient été commencées ; & , après quelques délais , elles reprenoient leur cours , lorsqu'un arrêté du comité de sûreté générale , du 13 brumaire de l'an 4 , les a annullées , & a ordonné la mise en liberté des prévenus. Cet arrêté a excité des réclamations vives : vous avez chargé une commission spéciale de les examiner , je viens vous présenter le résultat de cet examen.

Avant de vous exposer les faits , votre commission vous doit l'observation que , partageant avec vous un caractère parfaitement étranger aux fonctions judiciaires , elle repousse toute intention de rien préjuger par son récit sur les preuves juridiques de ces faits , ou sur leur application à aucun des prévenus. Voici les détails qu'elle a recueillis.

Le 19 août 1792 , la garde nationale de la commune d'Auxerre & la gendarmerie s'étoient réunies sur la place de la Fédération pour y prêter le serment qui avoit été prononcé peu de jours avant dans le sein de l'assemblée législative. Ce serment fut prêté par tous les membres de la municipalité , de la garde nationale & de la gendarmerie , & fut accompagné des démonstrations de la joie & de la plus intime fraternité entre tous les assistans. Cet acte civique consommé , plusieurs citoyens de la garde nationale se retirèrent. Trois d'entre eux , les citoyens Duché , Potherat & Royneau , suivirent cet exemple , après avoir pris la précaution de demander la permission à leurs officiers. Pendant qu'ils s'éloignoient tous les trois , l'un d'eux fut accusé d'avoir fait un geste insultant pour la garde nationale : il s'en est défendu vivement , & a expliqué le mouvement qui avoit été remarqué. Néan-

moins à l'instant tous les mois furent poursuivis, arrêtés par quelques hommes, conduits d'abord vers la prison, puis traînés à la maison commune; & là, après une résistance vaine de la part de la garde, deux d'entre eux, les citoyens Duché & Potherat, furent frappés de mort sous les yeux de la municipalité, & les citoyens Royneau, Merat apothicaire, & les commandant & adjudant de la garde nationale furent blessés. Les assassins se livrèrent ensuite à des actes de barbarie tellement atroce, que je n'ai pu me décider à vous en offrir le hideux tableau: qu'il me suffise de vous dire que ces scènes de cannibales paroissent avoir été plus horribles qu'aucune de celles dont la révolution a fourni le déplorable exemple.

L'assemblée législative fut instruite de ces massacres, le 24 août 1792, par le conseil général du département de l'Yonne: elle décréta, le 25, que l'instruction du crime commis dans les personnes des citoyens Duché & Potherat seroit attribuée au directeur du jury de Joigny... & qu'en cas d'accusation, les prévenus seroient transférés en la maison de justice de l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

Les événemens de l'année 1793 & de partie de l'an 2, expliquent suffisamment les délais qu'éprouva cette instruction pendant un assez long intervalle: elle fut reprise après le 9 thermidor. Elle se suivoit; l'acte d'accusation avoit été rédigé le 19 vendémiaire de l'an 4, lorsqu'intervint l'arrêté du comité de sûreté générale, du 13 brumaire an 4, sur lequel vous avez à prononcer.

Le premier objet qui doit fixer votre attention dans cet arrêté, c'est la date du 13 brumaire de l'an 4. Vous vous rappelez sûrement les dates précises des organisations successives de toutes les parties du gouvernement constitutionnel. L'acceptation de la constitution de l'an 3 avoit été proclamée dès le premier vendémiaire de l'an 4. Je suppose que cette époque

n'ait pas été le terme de l'autorité indéfinie de la Convention nationale ; il est au moins hors de tout doute que c'est aussitôt après l'organisation des pouvoirs constitutionnels que devoit cesser toute autorité des comités de la Convention nationale. La loi du 5 fructidor fixoit ce terme. A dater du jour de l'installation du Directoire , porte l'art. II du titre III de cette loi , *les comités ne pourront prendre ni signer aucun arrêté.*

C'est le 10 brumaire qu'a été consommée la nomination du Directoire exécutif par le Conseil des Anciens. Dès le 11 , le gouvernement en fut instruit par un extrait du procès-verbal du Conseil des Anciens. Le 12 brumaire , le Directoire exécutif nomma son président , & prit cinq arrêtés qui sont rapportés sous cette date dans le bulletin des lois. C'est donc au plus tard le 12 brumaire an 4 , que devoient cesser les délibérations des comités de gouvernement. Cependant c'est le 13 brumaire que le comité de sûreté générale prend l'arrêté qui vous est dénoncé.

Votre commission s'est assurée que les registres du comité de sûreté générale déposés au Directoire exécutif ne font aucune mention de cet arrêté. Le comité , en effet , devoit être dissous dès le 12 : tous ses actes d'une date postérieure étoient donc irréguliers & nuls. Mais je passe rapidement sur ces vices de forme , pour fixer toute votre attention sur les questions que présente le fond de la décision du comité de sûreté générale. Il arrête que *la loi du 4 brumaire portant amnistie est applicable aux événemens qui ont eu lieu à Auxerre ; ... qu'en conséquence la procédure, ainsi que tous les actes qui la constituent , sont & demeurent annullés , & que les prévenus seront mis sur-le-champ en liberté.*

Ici se présentent deux questions.

Quelle est la limite de l'amnistie du 4 brumaire ?

Quelle autorité est chargée d'en prononcer l'application ?

Ces questions ont été la matière d'une discussion solennelle, continuée pendant deux mois dans le cours de la dernière session. Il s'est élevé peu de doutes quant aux principes qui devoient résoudre la seconde de ces questions. Apprécier la nature d'un fait, appliquer la rigueur ou le bienfait d'une loi à des individus prévenus de crimes, sont des actes du pouvoir judiciaire : aussi la commission dont notre estimable collègue Camus fut l'organe dans le mois de floréal de l'an 4, & tous les orateurs qui ont admis l'irrévocabilité de l'amnistie, sont-ils tombés d'accord sur la compétence exclusive des tribunaux pour son application.

Mais la discussion sur la première de ces questions fit naître & laissa subsister de grandes incertitudes. Votre commission n'a pu se dissimuler que la loi du 4 brumaire offroit des imperfections qu'il seroit désirable de faire disparaître. La marche des tribunaux sera toujours incertaine tant que vous n'aurez pas posé d'une manière plus claire le sens des expressions, *délits purement relatifs à la révolution*, dont l'article III de la loi du 4 brumaire commande l'oubli, & *délits prévus par le code pénal*, dont, par l'article IV, elle réserve la poursuite. Ces expressions, considérées isolément les unes des autres, présentent une espèce de contradiction qu'il appartient au législateur seul de faire cesser.

Cependant quelque étendue qu'on donne à la première de ces expressions, il n'est pas possible d'attribuer à la disposition qui les comprend le caractère d'amnistie générale. *Ce n'est point l'impunité du vol & du meurtre que nous vous demandons*, disoit le rapporteur de la commission des onze, *lorsque nous venons vous proposer d'effacer, par une amnistie*  
*Rapport de Boral.* A 3

*nécessaire, le souvenir des erreurs & des fautes qui ont été commises pendant la révolution. Qu'on demande compte à l'assassin du sang qu'il a versé, ce n'est pas nous qui prendrons sa défense. Lorsqu'à la suite de cette déclaration de la commission, nous voyons adopter, sans aucun changement de rédaction, l'article proposé par elle, qui prononce que les délits commis pendant la révolution, & prévus par le code pénal, seront punis de la peine qu'il a indiquée, n'est-il pas permis de douter que les meurtres, les assassinats aient été placés dans la série des crimes impardonnés & impardonnables? Existe-t-il des délits plus formellement prévus par le code pénal que l'assassinat & le meurtre?*

Mais, peut-on objecter, si l'amnistie n'est pas générale, au moins doit-elle s'appliquer à ceux des délits qui, quoique prévus par le code pénal, sont purement relatifs à la révolution: autrement la loi d'amnistie n'auroit plus d'objets. Or les délits commis dans la commune d'Auxerre sont purement relatifs à la révolution.

Il y a, dans cette objection, deux choses à distinguer: d'abord la nature de l'amnistie décrétée le 4 brumaire. Ici votre commission se saisissant d'un argument élevé contre toute extension de l'amnistie, & se livrant à l'indignation naturelle qu'inspirent des crimes aussi atroces; votre commission, dis-je, pouvoit vous demander s'il existe dans l'univers une autorité qui puisse étouffer les cris des veuves & des enfans auxquels on a arraché un époux, un père innocent. Elle auroit pu examiner si la société qui peut jeter un voile officieux sur les délits généraux & publics, sur les révoltes, les désordres qui ont blessé ses intérêts; si les législateurs, organes de la seule volonté générale, ont pu vouloir étendre l'oubli sur des délits privés, commis isolément par des individus contre d'autres individus. Jamais la société n'abandonnera à des particuliers le soin de venger leurs

injuries personnelles. Elle a donc dû laisser à l'autorité légale l'action nécessaire pour leur répression.

Le fait que les délits commis dans la commune d'Auxerre sont purement relatifs à la révolution, a paru à votre commission susceptible de quelque contradiction. Elle n'a pu apprécier, sans de plus amples renseignements, qu'il ne lui appartenait pas de recueillir, si des haines, des vengeances personnelles n'ont pas dirigé les poignards des assassins.

Mais d'ailleurs, mais c'est moins d'après la nature des délits commis dans la commune d'Auxerre, que d'après l'insuffisance des pouvoirs du comité, que votre commission s'est déterminée pour le projet qu'elle vous propose. En effet, comment le comité de sûreté générale a-t-il pu se charger de prononcer sur la nature d'un délit non encore légalement constaté, puisque l'instruction n'étoit pas terminée? Comment a-t-il pu, sans débats, sans audition des prévenus, étudier les circonstances de crimes qui font horreur, qui portent l'empreinte de la haine la plus furieuse, de la vengeance la plus noire? & comment a-t-il pu, à d'aussi grandes distances des lieux & des personnes, reconnoître les signes certains de cette erreur momentanée, de ces passions excusables que l'amnistie veut couvrir? Les pouvoirs du comité n'étoient pas plus étendus, ne pouvoient pas être plus étendus que ceux de la Convention nationale. Elle ne se fût pas sans doute constituée en tribunal, le 4 brumaire, après l'adoption de l'amnistie, pour déclarer que tel ou tel délit étoit purement relatif à la révolution, ou placé dans la classe de ceux dont la punition étoit réservée aux tribunaux; les délits mixtes devoient être poursuivis par eux, suivant l'article VI de la loi du 4 brumaire; seuls, ils pouvoient donc apprécier la nature des délits, & leur appliquer le bienfait de l'amnistie du 4 brumaire. Ce que la Convention nationale n'eût pas prononcé, le comité de sûreté

générale, chargé provisoirement des fonctions de gouvernement avec le comité de salut public, ne pouvoit ni ne devoit le prononcer.

Ainsi en résumant, les membres du comité de sûreté générale, lorsqu'ils ont, le 13 brumaire an 4, annullé une procédure criminelle régulièrement suivie, n'avoient aucun pouvoir : ils eussent conservé l'autorité attachée précédemment au comité de sûreté générale, même à celui de législation ; ils seroient sortis des bornes de leur mission, en faisant, de la loi du 4 brumaire, une application qui étoit déferée aux tribunaux par toutes les règles de notre organisation constitutionnelle.

L'arrêté du 13 brumaire pèche donc autant par la régularité des formes que par la violation des principes relatifs à la distribution des pouvoirs.

Votre commission se seroit crue coupable si, après deux ans d'un bienfaisant oubli des délits généraux & publics, elle vous avoit proposé aucune mesure qui pût porter atteinte à l'irrévocabilité de l'amnistie ; mais condamnée à une sévère impartialité, elle a pensé que confirmer l'arrêté du comité de sûreté générale, c'étoit reconnoître un abus de pouvoir, & courir le risque de violer par une extension la loi d'amnistie elle-même, dont les tribunaux seuls peuvent appliquer le bienfait.

C'est de la répression exacte de tous les crimes contre la sûreté des personnes, que la République peut attendre le maintien de la tranquillité intérieure. Le terme de toute réaction privée, c'est une justice sévère.

Lorsqu'un état nouvellement constitué éprouve encore des inquiétudes partielles ; lorsque de plusieurs parties de son territoire s'élèvent des cris de proscription & de vengeance, un des plus pressans devoirs des magistrats, c'est sans



doute de prononcer plus fortement sa haine contre toutes les atteintes portées à la sûreté des personnes, quel que soit le manteau dont on puisse les vouloir couvrir.

L'impunité fut trop long-temps pendant le cours de la révolution le prix d'un intérêt politique apparent. Il faut que, tous les jours, nous prononcions avec confiance à cette tribune, qu'il ne peut exister de crimes utiles, & qu'il n'en existera plus d'impunis.

Voici le projet de résolution.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'intérêt public exige la plus prompte répression des délits prévus par le code pénal, ainsi que la juste & légale application de l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du comité de sûreté générale, du 13 brumaire de l'an 4, relatif aux assassinats commis dans la commune d'Auxerre, le 10 août 1792, est déclaré nul & comme non avenu.

### II.

La poursuite de ces délits, ou l'application de l'amnistie, s'il y a lieu, sont renvoyées aux tribunaux qui doivent en connoître.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.



---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.  
Thermidor, an V.